



Contrat tranquillité famille

Par **bourigo**, le **23/01/2012 à 13:54**

Bonjour, je découvre ce forum, génial pour exposer la situation. ; un accident de ski le 22/12/2011.. donc récent ! je déclare ce "sinistre" au titre de mon contrat tranquillité famille. et la maaf refuse toute prise en charge, leur médecin considérant que l'ITT est inférieure à 30 jours !! (or, je suis dans le plâtre suite à l'opération survenue à J+8, et le chirurgien a fait un rapport d'intervention prévoyant une ITT de 45 jours sauf complications !!) mais le pb est plus complexe ! j'ai signé ce contrat le 1/2/2004, et sont jointes et indiquées au contrat, les CG de 3/2003.. Or la maaf applique les CG de 12/2003, lesquelles sont plus restrictives que celles que j'ai signées lors de mon contrat.. je suis retraité et en ce qui me concerne, les CG de 3/2003 me sont favorables, car peu précises : " ... s'il n'exerce aucune activité professionnelle, c'est l'impossibilité de se livrer à aucune de ses activités habituelles " .. ce qui est manifestement le cas, étant particulièrement soumis à l'immobilité toute relative ! les CG de 12/2003, que j'ignorais bien sur, ont été modifiées / à la version de mars : " s'il n'exerce aucune activité professionnelle c'est l'impossibilité de se livrer à aucune de ses activités habituelles **du fait de la nécessité d'observer un repos absolu (hospitalisation ou indication médicale à un alitement absolu)** ". Nous garantissons le versement d'un capital à l'assuré blessé en fonction de la durée de l'incapacité temporaire totale. Aucune indemnité n'est due en cas d'incapacité inférieure ou égale à 30 jours." le txt a donc évolué, probablement par l'imprécision du précédent.. ma question, ma maaf peut-elle exiger d'appliquer des CG qui ne m'ont pas été indiquées par mon contrat ? sinon, comment je peux réagir, j'ai déjà indiqué mon désaccord, en vain, la maaf ne faisant référence qu'aux CG de 12/2003.. merci pour vos lumières

Par **chaber**, le **23/01/2012 à 14:23**

bonjournrnil faut d'abord relire l'exemplaire des conditions particulières qui doivent obligatoirement faire mention des conditions générales du xdatexnrnrnCe sont celles référencées qui doivent s'appliquer

Par **bourigo**, le **23/01/2012 à 14:27**

Bonjour et merci.. les conditions particulières sont claires et citent les CG de 3/2003.. rndonc comment faire pour exiger que celles ci soient appliquées?

Par **chaber**, le **23/01/2012 à 16:57**

seules sont valables les conditions générales référencées sur les conditions particulières, s'il n'y a pas eu de modification du contrat par avenant ou remplacement.rnrnL'assureur est tenu de les respecter, seul votre contrat fait foi.rnrnS'il a commis une erreur dans la rédaction des conditions particulières (CG 3/03 et non 12/03) il lui appartient d'assumer Sa position ne tiendrait pas devant un tribunal.

Par **bourigo**, le **23/01/2012 à 17:18**

OK, merci.. mais est ce que la différence de rédaction, celle de 12/03 étant plus précise, donc plus restrictive, vous semble pouvoir être à mon avantage, ou est ce encore discutable !!
rnrappel : 3/03rn"... s'il n'exerce aucune activité professionnelle, c'est l'impossibilité de se livrer à aucune de ses activités habituelles".. rn12/03rn"s'il n'exerce aucune activité professionnelle c'est l'impossibilité de se livrer à aucune de ses activités habituelles du fait de la nécessité d'observer un repos absolu (hospitalisation ou indication médicale à un alitement absolu).

Par **chaber**, le **23/01/2012 à 17:37**

les CG 12/03 me semblent plus restrictives par l'ajout rnrn:" du fait de la nécessité d'observer un repos absolu (hospitalisation ou indication médicale à un alitement absolu). "